

Département des Pyrénées Orientales

MAIRIE DE PORTA

14 RN20 – 66760

Tél : 04.68.04.82.33

mairiedeporta@gmail.com

Comité Technique Paritaire

66 000 PERPIGNAN

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un dossier pour le temps de travail – passage à 1 607 heures.

Nous vous envoyons :
la délibération en date du 28 décembre 2001
l'aménagement du temps de travail du 6 décembre 2001
l'avis du comité technique du 24 décembre 2001.

Cependant et compte tenu que le temps de travail n'est plus en vigueur et que deux des trois agents ne font plus partis des effectifs, il nous paraît opportun que le Conseil Municipal de Porta reprenne une délibération afin de mettre à jour le protocole pour l'aménagement du temps de travail.

Le temps de travail actuel est de 35 heures par semaine, et le nombre de jours est de 228 jours.

Nous avons réuni les agents communaux pour une réunion de travail afin d'avoir leur avis sur

Rester sur le même temps de travail de 35 heures

365 jours - 104 jours (repos hebdomadaires) - 8 jours (forfait jours fériés) - 25 jours (congés annuels) = 228 jours travaillés / 5 jours x 35 hrs = 1596 hrs arrondi à 1600 hrs + 7 hrs journée de solidarités = 1607 hrs la journée de solidarité pourra être prise sur 1 jour férié.

Ci-joint la proposition de délibération du conseil

Dans l'attente de l'avis du comité technique,

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations les plus distinguées.

PORTA, le 02 novembre 2021.

Le Maire de PORTA
Marius HUGON

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT Pyrénées-Orientales
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PORTA 66760

Numéro : SEANCE DU :
L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN -

DATE ET AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : LE 06 septembre 2021

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
8	08	

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire : **Mr Marius HUGON**,
Le quorum (5) étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte.

Présents :

Absents excusés :

Secrétaire de séance.

DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du

Monsieur le Maire explique qu'il convient de délibéré sur le temps de travail et considérant ce qui suit :

1/ Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607 heures doivent être supprimés.

2/Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1 607 heures s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1 596 h arrondi légalement à	✓	1 600 heures
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1 607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Conseil Municipal, après discussion et après en avoir délibéré et voté par

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Liste les services concernés et le cycle de travail correspondant :

Deux agents sont en poste pour le **service administratif** :

-cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 5 jours ; soit 7 heures par jour

Deux agents sont en poste pour le **service technique** :

-cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 5 jours soit 7 heures par jour

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 6 : La délibération entrera en vigueur au 01 janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Le

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication,